



Cercles 20 (2011)

## SENS LITTÉRAL ET CONTEXTUALISME L'INTERPRÉTATION DES EXPRESSIONS RÉFÉRENTIELLES DANS LES TESTAMENTS ANGLAIS

ROSS CHARNOCK

*Université Paris-Dauphine*

### 1. Introduction

Dans tout système juridique, les juges sont chargés de l'interprétation des textes qui expriment la loi. Leur objectif est en principe de donner effet à l'intention du rédacteur du texte, qu'il soit législateur, contractant ou testateur. Ils évitent pourtant de se fonder sur l'interprétation pragmatique, susceptible de varier de manière inacceptable d'une affaire à l'autre. Comme l'avait fait remarquer Lord Watson<sup>1</sup> en 1897, l'interprétation pragmatique reste essentiellement subjective, et ne permet pas de déterminer de manière suffisamment objective l'intention communicative du législateur :

“Intention of the Legislature” is a common but very slippery phrase, which, popularly understood, may signify anything from intention embodied in positive enactment to speculative opinion as to what the Legislature probably would have meant, although there has been an omission to enact it. In a Court of Law or Equity, what the Legislature intended to be done or not to be done can only legitimately be ascertained from that which it has chosen to enact, either in express words or by reasonable and necessary implication. (*Salomon v Salomon & Co*, 1897, *per* Lord Watson)<sup>2</sup>

Le raisonnement des juges à ce sujet a l'avantage d'être explicite et cohérent, même si, étant donné les contraintes spécifiques qu'ils sont tenus de respecter, leurs conclusions ne correspondent pas toujours avec celles qui sont généralement acceptées en linguistique générale. Alors que le linguiste cherche par exemple à rechercher les différents effets de sens possibles, afin

---

<sup>1</sup> Les juges sont cités avec leur titre professionnel, ici 'Lord', mais aussi le cas échéant 'Justice' (J), 'Lord Justice' (LJ), 'Chief Justice' (CJ) ou 'Master of the Rolls' (MR), qui officient dans les différents tribunaux, par exemple la 'High Court' (HC), la Cour d'Appel (CA) ou la 'House of Lords' (HL).

<sup>2</sup> Les références complètes des affaires citées figurent en fin d'article, avec des précisions sur les noms des parties, l'année de jugement et la série de publication, selon les conventions en vigueur.

de rendre compte éventuellement des relations entre eux, le juge cherche plutôt à en éliminer. Il doit en effet résoudre l'affaire en donnant raison à l'une ou l'autre des parties au procès. Il est donc obligé de décider de la « bonne » interprétation (le « true and correct meaning »), toute autre interprétation étant considérée implicitement comme fautive. Cette contrainte professionnelle se heurte naturellement à des problèmes.

En cas de contradiction apparente entre le sens littéral des mots et le sens probablement entendu dans le contexte, les juges préfèrent suivre la règle du précédent, en adoptant la signification juridique imposée, quitte à ignorer la véritable intention communicative<sup>3</sup>. La règle littérale est affirmée depuis longtemps :

The words alone do, in such a case, best declare the intention of the lawgiver." [...] "If the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense. [*Sussex Peerage case*, 1844, per Tindall CJ]

Cette « règle littérale » correspond en fait à un principe quasi constitutionnel. Le justiciable est en droit d'être jugé selon ce que le législateur a dit, et non pas selon ce que les parlementaires auraient peut-être décidé, s'ils avaient envisagé à l'époque la situation qui se présente. Le principe est toujours affirmé à l'époque moderne :

We often say that we are looking for the intention of Parliament, but that is not quite accurate. We are seeking the meaning of the words which Parliament used. [*Black-Clawson v Papierwerke*, 1975, per Lord Reid]

De surcroît, dans le système de la « common law », suivant la règle de *stare decisis*, l'interprétation retenue lie les juges dans les affaires ultérieures. Sur le plan linguistique pourtant, l'idée d'un sens littéral fixe et invariant reste contestable [voir Recanati 2004 pour une discussion approfondie]. Les « contextualistes » rappellent à juste titre que puisque tout énoncé est associé par définition à un contexte, le sens littéral correspondant à la phrase ne pourrait exister au mieux qu'à un niveau abstrait et non observable. Pour des raisons plus pratiques, la règle littérale est aussi contestée par de nombreux juges, qui admettent, à l'instar de Lord Hoffmann<sup>4</sup>, qu'une approche purement littéraliste ne peut suffire pour fixer la bonne interprétation des termes généraux ou abstraits. Dans de nombreuses affaires les juges sont donc obligés de tenir compte des circonstances particulières (les « surrounding circumstances ») lors de l'interprétation de

<sup>3</sup> Les résultats semblent parfois absurdes, comme par exemple dans *Whiteley v Chappell* (1868-9).

<sup>4</sup> Voir les jugements de Lord Hoffmann dans les affaires (*ICS v West Bromwich Building Society* (1998) ; *Mannai Investment v Eagle Star Assurance* (1998) ; *Kirin-Amgen v Hoechst Marion Roussel* (2005).

textes. Ils parlent alors d'un « sens littéral en contexte », expression qui semble à première vue relever de l'oxymore, mais qui dans la pratique semble plutôt correspondre au concept contextualiste de « what is said ».

Les problèmes juridiques associés à l'interprétation littérale semblent corroborer dans une certaine mesure la théorie contextualiste, selon laquelle les mots n'ont pas de sens en dehors du contexte. Pourtant, malgré les nombreuses faiblesses de la théorie littéraliste, il reste néanmoins difficile de renoncer à l'idée intuitive selon laquelle les mots signifient quand même quelque chose. De nombreux linguistes préfèrent maintenir le postulat d'un sens littéral abstrait, susceptible de constituer le point de départ d'une analyse pragmatique ultérieure. Ainsi conçue, l'idée d'une signification fixe peut paraître plausible, surtout dans le cas des noms propres ou des descriptions définies, censées correspondre directement à des référents extra-linguistiques. Afin de remettre en cause la théorie littéraliste, que ce soit en droit ou en linguistique, il semble donc nécessaire de montrer que même les expressions référentielles, employées pour désigner les individus dans les testaments, n'ont pas de sens invariant, indépendamment du contexte d'énonciation. Il s'agit dans ce qui suit de relever ce défi à l'aide d'exemples et de citations tirées des affaires de justice authentiques.

## 2. Noms propres

Les noms propres soulèvent peu de problèmes syntaxiques. Au niveau sémantique, pourtant, ils sont à l'origine de débats importants concernant les rapports entre les noms et les choses. Déjà dans le *Cratyle* de Platon, l'orateur éponyme soutenait que les noms (y compris les noms des Dieux) sont liés à leur objet non pas par simple convention mais par un rapport de ressemblance<sup>5</sup>. Il faut en effet admettre qu'au niveau des connotations véhiculées, le choix des noms propres joue un rôle important dans la compréhension<sup>6</sup>.

Il existe plusieurs théories concernant le sens des noms propres, qu'il convient de rappeler brièvement. Dans la théorie associée à J.S. Mill<sup>7</sup>, la fonction des noms propres se limite à la désignation de l'individu nommé. Dans cette théorie, contrairement au modèle cratylien, les noms sont purement arbitraires. Ils n'ont pas de fonction descriptive ou connotative et ne comportent donc pas de sens en soi. Les noms ne font qu'indiquer la personne visée, à l'instar d'une marque sur une porte. Dans la mesure où la fonction des juges dans les affaires de succession se limite à l'identification de l'héritier, il semblerait que cette approche pourrait correspondre à leurs besoins. Elle appelle pourtant de nombreuses objections. Premièrement, si la fonction des noms propres était non pas de dénoter, mais uniquement de désigner, alors un nom qui ne correspond à aucun référent dans le monde réel n'aurait aucun sens. La fiction deviendrait alors impossible. D'autre

---

<sup>5</sup>Selon le secrétaire (définitivement provisoire) de l'Oulipo : « Tout le monde a été ou sera un jour cratylien. » [Bénabou, 2005].

<sup>6</sup>Il est probable que *Wuthering Heights* aurait eu moins de succès si Heathcliff s'était appelé 'Sidebottom'.

<sup>7</sup>Mill [1843] Book 1, ch 2.

part, une déclaration de non-existence serait forcément contradictoire. En effet, une phrase comme *Harry Potter does not exist* n'aurait de sens que si elle était fautive. Enfin, dans le cas où deux noms désignent le même référent, des déclarations d'identité comme *Superman is Clark Kent*, ou *Mohammed Ali is Cassius Clay*, ne seraient que des tautologies. Cela reviendrait à dire tout simplement que *Clark Kent is Clark Kent*.

Afin de résoudre ce problème, Frege [1892] propose de distinguer le sens de la dénotation. Il fait remarquer que même lorsque deux noms ont la même dénotation (*Sinn*), il peut y avoir une différence de sens (*Bedeutung*). En effet, même si « l'étoile du soir » et « l'étoile du matin » correspondent à la même planète, les connotations véhiculées ne sont pas les mêmes. Malheureusement, cette solution présente le « sens » comme une entité purement privée, qui risque de ne pas être perçue de la même façon par tout le monde. Comme les sujets-parlants ordinaires, les juges auraient plutôt besoin d'une notion de sens comme propriété publique, susceptible d'être communiquée à d'autres.

La théorie descriptive des noms propres proposée par Russell [1905] semble a priori moins utile pour l'interprétation des testaments. Selon cette approche, le nom s'attacherait à l'individu précisément parce qu'il équivaut à l'ensemble des descriptions vraies. Ce modèle se heurte à des objections encore plus fortes. Puisque les sujets-parlants ne sont pas omniscients, ils ne pourront jamais connaître l'ensemble des descriptions vraies. Par conséquent, leurs intentions communicatives ne correspondront jamais à la vraie signification du nom. Pire encore, en cas d'erreur concernant une description possible, le nom ne dénoterait plus l'individu visé, et n'aurait plus aucun sens. Ce problème est présenté par Wittgenstein [1952] dans un passage célèbre concernant le nom de « Moïse » :

Consider this example. If one says 'Moses did not exist', this may mean various things. It may mean: the Israelites did not have a single leader when they withdrew from Egypt or: their leader was not called Moses or, there cannot have been anyone who accomplished all that the Bible relates of Moses or: etc. etc. [...] We may say, following Russell: the name 'Moses' can be defined by means of various descriptions. For example, as 'the man who led the Israelites through the wilderness', 'the man who lived at that time and place and was then called "Moses"' [...] And according as we assume one definition or another the proposition 'Moses did not exist' acquires a different sense, and so does every other proposition about Moses. [Wittgenstein, 1953, para 79]

La théorie descriptive semble d'ailleurs exclure la possibilité de parler de manière intelligible des individus dont on ne connaît rien. Pourtant, il est tout à fait courant de parler de manière compréhensible de l'auteur d'un texte, par exemple, même si, à part le fait qu'il en soit justement l'auteur, on ne sait rien d'autre à son sujet. Le nom semble alors fonctionner comme l'équivalent d'une description définie—ce qui explique l'élément paradoxal

de l'aphorisme attribué à Aldous Huxley : *"The author of the Iliad is either Homer or, if not Homer, somebody else of the same name"*<sup>8</sup>.

Plus généralement, pour l'utilisation compréhensible des noms propres dans les conversations ordinaires, il est rarement nécessaire de disposer d'une description exhaustive et avérée de l'individu. Il est ainsi possible de parler par exemple de Jonas, le personnage Biblique censé avoir été avalé par une baleine, même si tout ce que l'on « sait » sur lui est en fait faux. De manière plus banale, il semble tout à fait normal de désigner un héritier dans un testament, sans avoir accès à l'ensemble de propositions vraies le concernant.

Cette absence de difficultés réelles dans l'emploi des noms propres, contrairement aux prévisions théoriques, constitue en soi un bon argument pour changer de théorie. Selon Russell lui-même [1905 : 490] :

The relation of the meaning to the denotation involves certain rather serious difficulties, which seem in themselves to prove that the theory which gives rise to such difficulties must be wrong. [Russell, 1905 : 490]

Kripke [1972] propose justement une théorie plus satisfaisante, la théorie « causale » de la référence. Dans ce nouveau modèle, l'emploi des noms propres est considéré comme une pratique linguistique [au sens de Wittgenstein, 1953]. Il suffit d'une sorte de « baptême » à l'intérieur d'une communauté linguistique pour justifier l'emploi ultérieur du nom attribué. Il n'est plus nécessaire de connaître personnellement l'individu désigné. Les noms ne désignent plus des choses mais des concepts, et peuvent donc être associés à de simples croyances, qui ne sont pas forcément vraies. Ainsi, la référence reste possible même après l'abandon de certaines de ces croyances, ce qui permet heureusement de parler de personnages fictifs. De même, lorsque deux noms font référence au même individu, il est possible d'affirmer leur identité sans tautologie. Mais l'acceptation d'une telle théorie obligerait à admettre que le sens du nom n'est pas fixe. Encore une fois, Wittgenstein [1953] signale les problèmes que cela implique :

But when I make a statement about Moses, am I always ready to substitute some one of these descriptions for 'Moses'? I shall perhaps say by 'Moses' I understand the man who did what the Bible relates of Moses, or at any rate a good deal of it. But how much? Have I decided how much must be proved false for me to give up my proposition as false? Has the name 'Moses' got a fixed and unequivocal use for me in all possible cases? [Wittgenstein, 1953, para 79]

Il semble que, dans cette théorie, le sens ne peut être déterminé en dehors du contexte. Pourtant, la théorie causale semble correspondre à la pratique des

---

<sup>8</sup> On se souvient également du titre d'article: *'If Shakespeare's plays weren't written by him, they must have been written by somebody else of the same name'*.

juges lorsqu'ils rencontrent des problèmes dans l'interprétation des testaments.

### 2.1. Noms propres dans l'interprétation des testaments

Le sens des noms propres dans les testaments n'est pas toujours clair. Il arrive par exemple que les testateurs se trompent de nom. L'existence d'une maxime latine (*veritas demonstrationis tollit errorem nominis*) laisse d'ailleurs entendre que ce problème n'était déjà pas inconnu dans le droit romain.

On trouve un exemple dans l'affaire *NSPCC v SNSPCC* [1915]. Dans cette affaire, un dénommé Alexander Nasmyth légua £500 à la *National Society for the Prevention of Cruelty to Children* (NSPCC). La *Court of Sessions* (à Édimbourg) désigna pourtant la *Scottish National Society for the Prevention of Cruelty to Children* (SNSPCC) comme héritière. Il paraissait clair aux juges écossais que le testateur, un Écossais vivant en Écosse, voulait faire bénéficier la société écossaise. Cette décision fut inversée en appel par la Chambre des Lords (à Londres). Les juges de cette instance avaient certes l'impression d'aller à l'encontre de la volonté du testateur, mais en l'absence de toute ambiguïté textuelle, ils se sentaient dans l'obligation de suivre la règle littérale. Toute autre interprétation risquerait de créer un précédent qui pourrait avoir des conséquences regrettables.

Lord Loreburn nia à cette occasion l'existence d'une règle rigide selon laquelle, lorsqu'une personne est régulièrement nommée dans un testament, cette personne doit toujours hériter. Pour lui, il s'agissait non pas d'une règle, mais d'une simple présomption, la question devant être laissée à l'appréciation du juge :

I think the true ground on which to base a decision in this case is this, that the accurate use of a name creates a strong presumption against anyone claiming who is not the possessor of the name mentioned in the will. [*NSPCC v SNSPCC* HL, 1915, *per* Lord Loreburn]

Comme le juge l'a souligné, il s'agit néanmoins d'une présomption forte. Dans cette affaire, seule une interprétation contextuelle permettrait d'identifier l'héritier et ainsi de connaître l'intention supposée du testateur. Mais selon la règle d'or, qui détermine l'application de la règle littérale, la prise en compte du contexte ne saurait être justifiée qu'en cas d'ambiguïté, ce qui était loin d'être établi. Au contraire, le testament semblait clair et non ambigu : *'I do not think that in this case any ambiguity has been established'*. La décision fut aussi justifiée de manière plus pragmatique, les juges soulignant que même si le résultat ne correspondait probablement pas à la volonté du testateur, celui-ci ne se serait pas opposé à la solution retenue, puisque de toute façon les deux sociétés avaient les mêmes objectifs.

Dans une autre affaire, *Re Smalley* [1929], un testateur s'est apparemment trompé sur le nom de sa femme. Marié en 1899, il quitta sa femme Mary Ann en 1910. Alors que celle-ci était encore vivante, vers 1915, il fit un mariage bigame avec Eliza Ann Mercer, veuve. Il vécut avec Eliza Ann jusqu'à sa mort, le nouveau couple étant considéré dans la

communauté locale comme mari et femme (ils géraient ensemble un « pub » ou « public house »). Son testament faisait état d'un don à *'my wife Eliza Ann Smalley'*, alors que sa femme légitime s'appelait en fait Mary Ann et sa compagne Eliza Ann s'appelait Mercer. Au tribunal, Eves J déclara que la description *'wife'* permettait de résoudre l'ambiguïté, et que Mary Ann Smalley, l'épouse légitime, devait hériter. Cette décision fut pourtant inversée en appel. Pour Hanworth MR, le testateur avait utilisé le mot *'wife'* dans un sens « secondaire », et Mme Eliza Ann Mercer, réputée être sa femme à la date du décès, devait hériter :

For those who were in touch with the testator during the latter part of his life, Mrs Mercer was in the position of his wife. [...] There was evidence that the testator did use the word 'wife' as implying Eliza Ann Mercer. It seemed very unlikely that he would make a mistake in the names. The word 'Smalley' added to the words Eliza Ann meant nothing at all, because it was simply linked with the word 'wife'. [*Re Smalley CA, 1929, per Hanworth MR*]

Dans l'affaire *Kingsbury v Walter* [1901], il a été décidé au sein de la Chambre des Lords qu'un nom propre pouvait avoir une fonction attributive. Le testateur, Walter Moss, avait légué les actions qu'il détenait en bourse à sa femme et à sa nièce, Elizabeth Jane Fowler. Le testament précisait en outre qu'après la mort de sa femme, les actions détenues par celle-ci devaient passer à Elizabeth Jane, mais aussi à parts égales aux enfants de sa sœur Emily Walter (à condition qu'ils atteignent l'âge de 21 ans). Puisqu'Elizabeth Jane était elle-même enfant d'Emily Walter, la question se posait de savoir si elle devait prendre la moitié de la somme, l'autre moitié étant partagée entre les autres enfants, ou si la totalité de la somme devait être partagée entre tous à parts égales. Certes, le testateur avait désigné Elizabeth Jane individuellement par son nom, mais la suite du testament semblait indiquer qu'il voulait en fait laisser ses actions à l'ensemble indéterminé de personnes susceptibles de répondre à la définition donnée (à une date ultérieure non précisée). Les Lords ont déclaré que même en l'absence de précisions à ce sujet, le testateur avait bien l'intention de léguer les actions à toute une classe de personnes, plutôt qu'à l'individu nommé :

In my opinion the principle is clear enough. When there is a gift to a number of persons who are united or connected by some common tie, and you can see that the testator was looking to the body as a whole rather than to the members constituting the body as individuals, and so you can see that he intended that if one or more of that body died in his lifetime the survivors should take the gift between them, there is nothing to prevent your giving effect to the wishes of the testator. I think this is a gift to a class. [*Kingsbury v Walter, 1901, per Lord McNaghten*]

Pour Halsbury LC, il suffisait dans la pratique que les individus nommés forment une classe.

I do not propose to pause to inquire into the origin of the distinction between a class gift and a gift to an individual. [...] it is argued that it is not a class here because, although he has described persons who in fact are a class, yet he has not said that they are a class, nor has he used the word 'class', or words shewing that, as lawyers would say, they fulfilled the conditions of a class. [*Kingsbury v Walter* HL, 1901, per Halsbury LC]

De tels problèmes montrent que le sens des noms propres ne peut être déterminé en dehors du contexte. Il en va de même de même pour les descriptions définies, mais pas toujours pour les mêmes raisons.

### 3. Descriptions définies

Par définition, les descriptions définies donnent une description, permettant en principe l'identification de l'individu désigné. Mais si la désignation était leur seule fonction, elles auraient le même sens que les noms propres. Ainsi, pour reprendre un exemple de Russell [1905], *Scott is the author of Waverley* signifierait seulement que « Scott is Scott ». De la même façon, si *l'actuel Premier Ministre de l'Angleterre* ne faisait que désigner l'individu David Cameron, alors la phrase, *David Cameron is the present Prime Minister* signifierait seulement que « D. Cameron est D. Cameron ». D'autre part, lorsque deux descriptions différentes correspondent au même individu, elles donneraient lieu aussi à des tautologies. Ainsi *the present Prime Minister* aurait le même sens que *the leader of the Conservative party*. Enfin, les descriptions définies présupposent l'existence du référent. Si cette présupposition n'est pas remplie, elles ne dénotent plus rien du tout, et n'ont donc aucun sens. Dans cette optique, toute affirmation de non-existence serait contradictoire, puisqu'une phrase comme « le Roi actuel de France n'existe pas », n'aurait de sens que si elle était fausse.

Des problèmes de ce type se posent de manière récurrente dans l'interprétation des testaments, souvent avec des noms relationnels comme 'wife', 'mother' ou 'grandson'. Ceux-ci sont utilisés la plupart du temps avec un simple pronom possessif (*my wife*), sans qu'il soit nécessaire d'exprimer la relation de manière prédicative ou à l'aide de phrases relatives. Ils comportent ainsi les mêmes présuppositions d'existence et servent également, grâce à leur caractère unique, à l'identification de l'individu concerné. Ils peuvent donc être assimilés à des descriptions définies. Dans l'affaire *Wagstaff* [1907], un testateur légua ses biens à sa femme, désignée ainsi :

My dear wife, DJ Wagstaff; if she shall so long continue my widow, for her own use and benefit, and upon her decease or second marriage, then over.

Il s'avéra par la suite que celle qu'il présentait comme « sa chère femme », et avec laquelle il pensait être marié depuis 1884, était en fait la femme d'un dénommé A.G. Jalland, toujours en vie. Logiquement, puisque qu'elle n'avait jamais été la femme légitime de Wagstaff, elle ne pourrait jamais



devenir sa veuve. Par conséquent, comme la description donnée était fausse, et devait donc être interprétée comme ne voulant rien dire du tout. Kekewich J considéra à juste titre ce résultat insatisfaisant, et préféra rechercher ce qu'il appela le « sens secondaire »<sup>9</sup> :

I must find some way out of it. I am not at liberty to say that he meant nothing. If he does use the word 'widow' in a secondary sense, my duty is to find out what is the secondary sense. (*Re Wagstaff* ChD, 1907, *per* Kekewich J)

Kekewich J décida que même si le testateur n'avait pas de femme légitime, son intention était de léguer ses biens à celle qu'il croyait être sa femme. Ce jugement fut confirmé en appel par Cozens-Hardy MR, qui adopta une approche plutôt référentialiste, où le nom prime sur la description :

The testator first of all gives certain furniture and effects to 'my dear wife, Dorothy Josephine Wagstaff, for her own absolute use and benefit.' Now there is not a moment's doubt as to who is meant by that. The testator means beyond all doubt, and it has not been disputed, the lady with whom he went through the form of marriage at St. George's, Hanover Square. [*Re Wagstaff* CA, 1908, *per* Cozens-Hardy MR]

Au-delà des difficultés soulevées par la présupposition d'existence, les descriptions définies se révèlent souvent ambiguës. En effet, selon le principe d'équivalence (*Substitution principle*), il devrait être possible de substituer une expression référentielle pour une autre, si elles dénotent le même individu, sans changer la valeur de vérité de la phrase. Il en va ainsi par exemple pour, *David Cameron is English / The Present Prime Minister is English*. Mais ce principe n'est pas toujours valable, notamment avec des verbes comme « croire » ou « savoir », qui introduisent des attitudes propositionnelles. Ainsi, même si Lois Lane sait que Clark Kent est journaliste, elle ne sait pas forcément que la même chose est vraie de Superman, et pourrait donc prendre une telle affirmation pour fausse, bien que les deux noms dénotent en fait la même personne. De même, il est tout à fait possible, pour ceux qui ne suivent pas l'actualité, et ne savent pas qui est le Premier ministre, de croire que *David Cameron est anglais* sans accepter la vérité de la phrase équivalente à propos du Premier ministre. Il s'agit de la distinction classique entre les sens *de re* et *de dicto*. Des philosophes comme Frege ou Quine en rendent compte en termes d'opacité. Ainsi, pour Quine, '*Ralph believes that someone is a spy*' peut avoir plusieurs lectures, parmi lesquelles celle où Ralph croit qu'il existe au moins un espion, et celle où il est persuadé que quelqu'un en particulier est un espion.

Pour des raisons similaires, et de la même façon, les descriptions définies se révèlent ambiguës dans des contextes modaux. Selon la théorie causale [Kripke 1972], si les noms propres font référence de manière rigide au même individu dans tous les mondes possibles, la même chose n'est pas

---

<sup>9</sup>Ce juge avait peut-être lu quelques articles de philosophie contemporaine.

vraie des descriptions définies. Ainsi, une phrase comme *David Cameron could have been Scottish* signifie que l'individu D. Cameron aurait pu naître au nord de la frontière entre l'Angleterre et l'Écosse<sup>10</sup>, mais la description définie correspondante (*The present PM could have been Scottish*) permet une deuxième lecture possible. Non seulement l'expression référentielle peut désigner directement l'individu, comme c'est le cas avec le nom propre, mais elle peut aussi signifier qu'un autre membre du Parti conservateur, en occurrence un Écossais, aurait pu prendre le poste. Il en va de même pour *The Prime Minister could have been a member of the Labour Party*, qui signifie soit que l'individu D. Cameron aurait pu appartenir à l'autre parti politique, soit que les conservateurs auraient pu perdre les dernières élections, et que dans ce cas, un travailliste, peut-être Gordon Brown, serait Premier ministre. Une autre forme d'ambiguïté, qui soulève d'autres problèmes dans l'interprétation des testaments, est décrite par Donnellan [1964].

### 3.1. Interprétations référentielles et attributives

Pour Russell, les phrases comportant des descriptions fausses n'ont pas de sens. Pourtant, comme le fait remarquer Donnellan, elles sont couramment utilisées de manière tout à fait compréhensible dans le discours de tous les jours<sup>11</sup>. Pour tenir compte de cette observation, Donnellan [1966] propose une théorie selon laquelle les descriptions définies sont systématiquement ambiguës. Elles ont toujours deux lectures possibles, selon que l'interprétation est référentielle ou attributive. Il prend comme exemple, *Smith's murderer is insane*. Dans une lecture, le locuteur entend parler d'un individu particulier, par exemple Jones, éventuellement parce que c'est Jones qui a été mis en examen. Si les interlocuteurs sont également au courant de cette mise en examen, ils comprendront naturellement la phrase de cette manière, même s'ils ne sont pas forcément d'accord sur la culpabilité de l'individu dénoté. Il s'agit alors de l'emploi référentiel. Dans cet emploi, la description définie peut être utilisée pour désigner un individu, même si elle est en fait fausse (par exemple si Smith s'est suicidé) :

Using the definite description referentially, the speaker may have said something true even though the description correctly applies to nothing. [Donnellan, 1966: 374]

En revanche, dans l'autre lecture signalée par Donnellan, le locuteur ne fait référence à aucun individu en particulier. Il ne pense pas connaître l'identité du meurtrier, et entend donc parler du meurtrier quel qu'il soit. Il s'agit alors de l'emploi attributif.

---

<sup>10</sup>'Cameron' est un nom écossais.

<sup>11</sup> Strawson [1950] propose une solution à ce problème en faisant appel à la notion de 'présupposition pragmatique'. Dans cette théorie, ce ne sont pas les expressions elles-mêmes qui « mentionnent » ou qui « dénotent ». Il s'agit au contraire d'une action accomplie par le sujet parlant à l'aide d'une expression linguistique (*it is something that someone can use an expression to do*). Cette explication va à l'encontre de la tradition juridique d'interprétation littérale, puisque le sens dépend justement de l'intention plutôt que des mots utilisés.

Donnellan [1966] donne d'autres exemples. Il signale par exemple que, lors d'un cocktail, si l'on voit un inconnu en train de boire dans un verre à Martini, la question : *Who is the man drinking a Martini?* sera tout à fait compréhensible, même s'il s'avère par la suite qu'il n'y avait que de l'eau dans le verre. Il s'agit dans ce cas de l'emploi référentiel. Mais si le président de l'association « Alcooliques Anonymes », non présent à la réception mais ayant entendu parler de l'épisode, veut savoir qui était l'individu en question, la question ne portera plus sur aucun individu en particulier. Cette fois, puisque personne n'avait du Martini dans son verre, l'expression ne fait plus référence à personne (*No person can be singled out as the person about whom the question was asked*).

Notons que cette forme n'est ni sémantique ni syntaxique. Au contraire, seule une interprétation pragmatique au niveau contextuel permet de saisir l'intention du locuteur. Il faut donc admettre que, contrairement à la règle généralement acceptée d'interprétation juridique, l'interprétation littérale ne suffit jamais pour capter l'intention. Selon Donnellan :

It does not seem possible to say categorically of a definite description in a particular sentence that it is a referring expression (of course, one could say this if he meant that it might be used to refer). In general, whether or not a definite description is used referentially or attributively is a function of the speaker's intentions in a particular case. [...] It does not appear plausible to account for this, either, as an ambiguity in the sentence (neither syntactic nor semantic - perhaps pragmatically). [Donnellan, 1966 : 373]

La distinction entre interprétation référentielle et interprétation attributive est à l'origine de nombreux problèmes dans l'interprétation des testaments.

### 3.2. *Interprétations référentielles et attributives dans les testaments*

La distinction juridique entre interprétation référentielle et interprétation attributive apparaît dans le droit anglais dès le XIX<sup>e</sup> siècle. Dans l'affaire *Re Whorwood* [1887], par exemple, le testateur Whorwood légua une coupe en argent à Lord Sherborne, mais celui-ci mourut avant le testateur. Le fils aîné hérita alors du titre, de sorte qu'à la date du décès du testateur, il y avait un nouveau Lord Sherborne. Pour diverses raisons, il semblait raisonnable de considérer que le testateur entendait l'expression « Lord Sherborne » de manière attributive. Le testament précisait que la coupe en question devait rester dans la famille de l'héritier (*'the cup should remain in the family of Lord Sherborne as an heirloom'*). Et les autres bénéficiaires étaient tous désignés par leur prénom. Mais la cour rejeta cette interprétation, considérant au contraire que l'expression devait être interprétée de manière référentielle :

At the time the will was made there was no doubt as to who was Lord Sherborne. There was only one person entitled to that appellation. Nobody could have had any hesitation in saying who Lord Sherborne was. No doubt the bequest did contain terms that shewed the testator

intended that the cup should continue in the family of Lord Sherborne as an heirloom. But that fact does not alter the construction of the gift, which was intended for the then Lord Sherborne. [*Re Whorwood*, 1887, *per North J*]

Cette décision fut confirmée en appel par Cotton LJ qui précisa qu'en interprétant les testaments, la cour devait éviter autant que possible de tenir compte du contexte :

The first question is whether the Court can admit evidence as to the intention of the testator. I am of opinion that it cannot do so. Evidence has been rightly admitted to shew that the testator knew at the time when he made his last codicil that the late Lord Sherborne was dead, but I do not think that fact has any effect at all upon the construction of this clause in the will. [...] if properly advised he would have drawn his will differently. [*Re Whorwood CA*, 1887, *per Cotton LJ*]

Ainsi, il relève de la compétence de son conseil juridique d'exprimer la véritable intention du testateur.

Dans l'affaire *Re Boddington* [1882], la description définie ('*my wife*') fut interprétée de deux manières différentes dans le même testament. À la date de la rédaction de ce testament, le testateur avait de bonnes raisons de se croire marié. Il légua donc £200 à sa « femme » plus un paiement annuel pendant le veuvage de celle-ci ('*so long as she shall continue my widow and unmarried*'). Malheureusement pour lui, le mariage fut par la suite déclaré nul (*void ab initio*) pour cause d'impuissance. Il fallait donc considérer le mariage comme inexistant, non seulement à partir de la déclaration de nullité, mais depuis toujours, comme si le mariage n'avait jamais eu lieu. L'expression '*my wife*', ne désignait donc plus personne, et était donc dépourvue de sens. Néanmoins, concernant le don de £200, la cour adopta une interprétation référentielle, considérant que la description définie, même fautive, permettait d'identifier la personne visée. En revanche, le paiement annuel fut refusé, la cour considérant cette fois que puisqu'il y était question de la durée du veuvage, la description ne pouvait être interprétée que de manière attributive :

It appears to me that the annuity is given to her for a period which can never come into existence. She never was the testator's widow, and therefore she can never continue his widow for any length of time. On principle, therefore, I am unable to see how an annuity for a non-existing period can possibly be claimed. [*Re Boddington ChD*, 1882, *per Fry J*]

Ce résultat fut confirmé en appel :

In the case of the gift of the legacy to her *qua* wife there is only a *falsa demonstratio*; the description of wife being intended merely to point out the individual. That is not so and cannot be so as regards the reference

to the widowhood. The reference to widowhood is not made merely to point out the person, but it is to point to that which will fix the duration, the beginning, and the ending of this annuity. [*Re Boddington* HL1884, *per* Lord Cotton LJ]

Lord Selborne LC précise en outre dans son jugement que, conformément à la règle littérale, il n'était pas possible de se départir des mots utilisés :

[...] the annuity is given in terms which express a condition that she should continue his widow, and that the annuity should be paid only so long as she continued such, and we cannot depart from those words. [*Re Boddington* HL1884, *per* Lord Selborne LC]

La Chambre des Lords déclara à cette occasion que selon la règle de droit, nul ne peut hériter s'il est désigné sous une caractéristique qui n'est pas remplie :

When a legacy is given to a person under a particular character which he has falsely assumed, and which alone can be supposed the motive of the bounty, the law will not permit him to avail himself of it.

Plus d'un demi-siècle plus tard, dans l'affaire *Re Gale* [1941], des faits semblables se sont présentés. Le testateur voulut donner un paiement hebdomadaire de £1.5s. à sa «veuve» ('during her widowhood for a period of twelve years'), ainsi que l'usufruit de sa maison à Leeds ('the use and enjoyment thereof during her widowhood'). Mais puisque le couple ne s'était jamais marié officiellement, la personne visée, Dorothy Marie Laing, n'était pas la femme légitime de Gale mais seulement sa compagne. Farwell J se considérait alors lié par le précédent décidé dans *Re Boddington* [1884] :

It is said that neither of those gifts can take effect because the period named in the will is during her widowhood'; and that that is a period which has never come into existence, she never having been married. [*Re Gale* ChD, 1941, *per* Farwell J]

Dans *Re Amyot* [1904], le testateur légua une propriété du nom de 'Golden Grove' à l'aîné de ses deux neveux, et par la suite aux héritiers de celui-ci : 'To the eldest son of my sister Frances McKean Gibney and his heirs for ever'. Mais le fils aîné mourut avant le testateur. La question se posa alors de savoir si le fils cadet pouvait hériter. À la date du décès, étant le seul fils restant, il devait être considéré en bonne logique comme le plus âgé. Malheureusement pour lui, la Cour adopta l'interprétation référentielle, Lord MacNaghton rappelant qu'il fallait éviter autant que possible de tenir compte du contexte :

There being then a person in existence at the time answering the description in the will, their Lordships are of opinion that that person, though he died afterwards in the testator's lifetime, was the object of the testator's bounty. There is nothing in the context to warrant any

departure from the proper and ordinary meaning of the words employed. [*Re Amyot* HL, 1904, *per* Lord MacNaghton]

Le cadet ne toucha donc pas l'héritage<sup>12</sup>.

Dans l'affaire *Re Hickman* [1948], une testatrice légua un collier à sa belle-fille, puis à la mort de celle-ci, à la femme de son petit-fils : '*To the wife of my grandson absolutely*'. À la date du décès de la testatrice, en 1914, le petit-fils (Sir Alfred Edward Hickman, Baronet, encore jeune), n'était pas marié. Par conséquent, aucune femme ne remplissait la condition imposée. Mais plus tard, en 1919, Sir Alfred épousa Lilian Williams, dont il divorça en 1940, pour épouser en deuxièmes noces l'actuelle Dame Nancy Hickman. Ainsi, en 1948, lorsque l'affaire arriva devant les juges, Harman J put qualifier l'affaire de « concours entre deux dames ». Il considéra que la testatrice voulait désigner l'une (et une seule) des deux dames comme héritière, même si elle n'avait jamais connu en fait ni l'une ni l'autre<sup>13</sup>. Ne voulant spéculer au sujet de l'intention de la testatrice, qui elle-même ne pouvait prévoir l'avenir, il choisit plutôt de suivre la règle suggérée dans le manuel *Jarman on Wills*, selon laquelle la personne qui remplit la première la description doit hériter :

I think the principle must apply that the first person who answers the description of being the wife of the grandson is the one who takes the jewel and that there is nothing that can divest her of it. [*Re Hickman* ChD, 1948, *per* Harman J]

Le collier alla donc à la première des femmes du petit-fils.

L'examen de ces exemples permet de déceler une présomption en faveur de l'interprétation référentielle comme lecture par défaut. Cette interprétation semble effectivement être adoptée systématiquement en cas de doute, à défaut d'arguments convaincants pour l'autre solution. Il est d'ailleurs rare de trouver un testament dont le texte renvoie explicitement à l'interprétation attributive, rendant ainsi impossible l'interprétation référentielle. L'affaire *Thomson's Trustees* fournit à ce sujet un exemple intéressant.

William Thomson rédigea son testament en urgence en 1942, peu avant de partir à la guerre comme sous-lieutenant de la marine (Royal Navy). Il n'était pas encore marié, mais n'avait pas abandonné l'espoir de trouver une femme qui accepterait de l'épouser. Il légua donc tout ce qu'il possédait à sa femme « qui qu'elle soit » :

---

<sup>12</sup>Le juge refusa par ailleurs de tenir compte de l'objection grammaticale, qu'il qualifia d'« hypercritique », selon laquelle, puisqu'il n'y avait au départ que deux fils, il fallait désigner l'aîné non pas par le superlatif (*eldest*) mais par le comparatif (*elder*).

<sup>13</sup>Il justifia cette supposition par un argument pour le moins douteux, faisant remarquer que le collier ne pouvait être '*stretched round the collective neck of personal representatives*'.

I, William Gilmour Thomson [...] do hereby in the event of my being married bequeath everything that I possess to my wife whoever she may be even if I leave children to be held under this will in trust.

Il put se marier avant de partir à la guerre, mais mourut en mer trois mois plus tard. Le tribunal n'eut pas de problème pour identifier sa veuve. Cependant, à cause de la complexité des dispositions supplémentaires, l'affaire est passée en justice à deux reprises, en 1946 [*Thomson's Trustees v Thomson*], puis en 1969 [*Thomson's Trustees v Keddie*].

#### 4. Littéralisme et contextualisme

Dans le modèle sémantique traditionnel, le sens littéral est supposé exister à un niveau d'analyse abstrait. Il peut ainsi fonctionner, comme dans la théorie de l'implicature de Grice [1975], comme point de départ du processus cognitif de compréhension. Dans la théorie gricéenne, en effet, le sens littéral est directement perçu par l'interlocuteur, puis rejeté en faveur d'une interprétation plus plausible. Il sert essentiellement pour déclencher les implicatures nécessaires et pour calculer le sens que le locuteur a voulu communiquer. Cette approche soulève de nombreux problèmes. Cela oblige par exemple à supposer que le locuteur veuille dire ce qu'il n'a pas dit, même lorsque celui-ci pense s'être exprimé de manière tout à fait claire. Cela oblige aussi à postuler un processus cognitif mystérieux permettant de rejeter des interprétations logiquement possibles mais dont le locuteur et l'interlocuteur restent inconscients. En effet, pour comprendre une phrase courante comme *I have had a lovely evening*, il faudrait d'abord vérifier qu'il ne s'agit pas d'une autre soirée passée il y longtemps avec d'autres partenaires, avant de sélectionner l'interprétation finalement retenue. Il en va de même pour *They got married and had many children*, puisqu'il n'est pas exclu sur le plan logique que les intéressés aient pu épouser deux autres personnes, ou que les enfants soient arrivés avant le mariage. Il est possible de multiplier de tels exemples à volonté. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il existe d'autres courants de pensée tout à fait respectables qui remettent en cause l'existence même d'un sens littéral invariant.

Dans son argument contre le langage privé, Wittgenstein [1953] semble rejeter l'idée d'une signification objective, directement associée aux mots. Austin [1962] s'en inspire en prenant au sérieux le slogan wittgensteinien, *'meaning is use'*, et en élaborant une approche diamétralement opposée à celle de Grice [1975]. Alors que Waismann [1951] démontre que les termes généraux ne peuvent être définis indépendamment des connaissances des interlocuteurs, Putnam [1975] rend compte de la référence aux espèces naturelles non pas en termes de critères nécessaires ou analytiques, mais en termes de stéréotypes non-monotoniques. Searle [1979] montre également la nécessité d'un contexte d'arrière-plan (*background context*) y compris pour la compréhension des phrases les plus simples (*'the cat is on the mat'*).

Dans une discussion critique des travaux de Grice, Travis [1991] écarte l'idée d'une signification invariante, et insiste au contraire sur la notion de *'occasion sensitivity'*. Il note par exemple que la valeur de vérité

d'une phrase tout à fait banale comme : *there is milk in the fridge*<sup>14</sup>, change selon le contexte d'énonciation. En effet, cette phrase sera vraie pour quelqu'un qui a l'intention de préparer des corn flakes, à condition qu'il reste une boîte de lait dans le frigo ; mais elle sera fausse s'il ne reste qu'une goutte de lait dans le fond. En revanche, pour quelqu'un qui vient de nettoyer le frigo, ces valeurs sont inversées.

Puisque le mot *milk* renvoie dans les deux cas à la même espèce naturelle, il ne semble pas possible de dériver ces significations différentes à partir d'un sens fondamental abstrait. Au contraire, il est plus plausible de considérer, avec les contextualistes, que la signification qui apparaît naturellement dans un contexte donné correspond à la signification principale du mot énoncé dans ce contexte. Cette solution a l'avantage de rendre compte de manière naturelle de la flexibilité sémantique constatée dans le discours<sup>15</sup>. Par ailleurs, elle n'empêche nullement le recours ultérieur à l'implicature pragmatique. Ainsi, dans la première interprétation proposée, l'énoncé *there is milk in the fridge* pourrait éventuellement communiquer une invitation à préparer le petit déjeuner ; alors que dans la deuxième lecture, il pourrait être compris comme une instruction indirecte adressée au mari de recommencer le nettoyage.

Dans sa théorie de « l'argumentation dans la langue », Ducrot [1972 : 106] arrive indépendamment à des conclusions semblables, en affirmant l'impossibilité de séparer ce qu'il appelait à l'époque le « composant linguistique » du « composant rhétorique », à quelque niveau d'abstraction que ce soit. L'approche contextualiste peut aussi être étendue à d'autres domaines. En effet, Dancy [2004] propose une analyse de l'éthique fondée non pas sur des règles ou des principes mais sur des « singularités ». Il signale lui-même [2004 : 193] l'importance de cette approche « particulariste » pour la théorie sémantique. Il est intéressant de noter que la pratique juridique semble corroborer dans une certaine manière l'approche contextualiste.

#### 4.1. *Interprétation contextualiste des testaments*

Bien que le juge s'efforce dans la mesure du possible de suivre la « règle littérale », il est souvent obligé de tenir compte d'éléments contextuels. Il parle alors du « sens littéral en contexte ». Dans la pratique, cette expression semble correspondre à la notion linguistique de *what is said*, expression qui renvoie à son tour à l'idée d'une signification par défaut dans un contexte donné. Ainsi définie, la notion de *what is said* permet de rejeter la notion d'un « sens littéral » en faveur d'une « signification », correspondant à la phrase mais établie dans un contexte général. De cette manière, la signification sémantique se distingue à la fois du sens littéral acontextuel et du sens pragmatique de l'énoncé, qui dépend d'un contexte plus spécifique. Le recours à un contexte général d'arrière-plan dans l'établissement de la

<sup>14</sup> Il s'agit d'un exemple suggéré en séminaire.

<sup>15</sup> Le sens d'un mot comme *operation* a une signification différente par défaut lorsqu'il est utilisé par des médecins, des militaires, des mathématiciens, ou encore par des linguistes culioliens.



signification de la phrase est bien accepté dans l'interprétation des testaments, au moins depuis l'affaire *Boyes v Cook* [1880]. Selon la métaphore proposée dans cette affaire, le juge doit se mettre à la place du testateur, en s'imaginant assis dans son fauteuil :

You may place yourself, so to speak, in his arm-chair, and consider the circumstances by which he was surrounded when he made his will to assist you in arriving at his intention. [*Boyes v Cook*, 188, per James LJ]

Dans l'affaire *Doe v Hiscocks* [1839], Lord Abinger est allé au bout de cette logique, en soutenant que, dans le milieu du testateur, les mots peuvent avoir des significations particulières, inconnues des étrangers. Pour comprendre la signification des mots du testament, il faut donc tenir compte de toutes les circonstances :

Again, the testator may have habitually called certain persons or things by peculiar names, by which they were not commonly known. If these names should occur in his will, they could only be explained and construed by the aid of evidence to shew the sense in which he used them, in like manner as if his will were written in cypher, or in a foreign language. [*Doe v Hiscocks* HL, 1839, per Lord Abinger]

Un exemple particulièrement significatif se présente dans l'interprétation du testament le plus court qui ait jamais été reconnu valable. Le testateur a réussi à écrire, la veille de sa mort, les trois mots : '*All for mother*' [*Thorn v Dickens* 1906]. Pourtant, la mère du testateur était déjà morte depuis longtemps. Le juge n'a pas le droit de réécrire le testament à la place du testateur, afin de corriger des erreurs de ce type, en désignant un autre bénéficiaire suivant ce qu'il croit être la véritable intention. Il n'a pas non plus le droit de se départir du sens littéral des termes utilisés, en prenant le mot *mother* dans un sens métaphorique. Le tribunal accepta pourtant, quasiment sans discussion, que le testateur voulait en fait désigner la veuve<sup>16</sup>. Cette signification correspondait à celle attribuée habituellement au mot dans le discours de cette famille, et le testateur employait tout naturellement le mot *mother* pour désigner sa femme—surtout lors des conversations avec ses deux fils, témoins du testament<sup>17</sup>. Cette interprétation juridique illustre bien la notion juridique de « sens littéral en contexte » ainsi que le concept sémantique de '*what is said*'.

### Conclusion

Si l'approche contextualiste permet d'éviter certaines difficultés associées à la théorie littéraliste, et ainsi de rendre compte de certains effets de sens d'une manière intuitivement acceptable, elle soulève en même temps de nouveaux problèmes. En effet, dans la mesure où la signification varie

<sup>16</sup> Le rapport officiel précise seulement que *It was proved and admitted that 'mother' meant the widow.*

<sup>17</sup> Dans beaucoup de familles, du moins devant les enfants, le mari appelle sa femme « maman »—y compris, paraît-il, chez les Chirac.

selon le contexte, cette approche semble incompatible avec la sémantique compositionnelle, du moins dans sa version forte. Plus précisément, puisque le sens des éléments individuels est établi du moins en partie par rapport à la signification de la phrase entière, la signification de la phrase complexe ne pourra plus se déterminer uniquement en fonction des éléments qui la composent<sup>18</sup>. D'autre part, cette approche semble incompatible avec la sémantique vériconditionnelle. En effet, si la signification de la phrase correspond systématiquement à ce que l'interlocuteur a cru comprendre, il ne pourra plus y avoir d'interprétation erronée ou de jugements faux. Enfin, si la signification dépend d'un consensus sans cesse renouvelé, établi sur le plan social à l'intérieur de chaque communauté linguistique [Kripke 1982 : 55]<sup>19</sup>, il devient difficile de rendre compte de l'intentionnalité, ou de la pensée individuelle.

Au-delà des problèmes théoriques, la théorie contextualiste semble incompatible avec certains postulats méthodologiques. Elle semble ainsi remettre en cause le statut des intuitions comme données linguistiques à expliquer. En effet, si la signification dépend du consensus sémantique existant dans la communauté, alors les intuitions des informateurs ou des sujet-parlants se réduisent forcément à des croyances concernant le comportement probable des interlocuteurs habituels. Dans ces conditions, affirmer que telle phrase est grammaticale ou agrammaticale revient tout simplement à juger, à la troisième personne, que les membres de la communauté linguistique l'accepteraient ou ne l'accepteraient pas.

Malgré l'incertitude constatée au niveau de la théorie sémantique, il est légitime d'en tirer deux conclusions. En premier lieu, les difficultés constatées dans l'interprétation des testaments dans les affaires de succession montrent sur des exemples authentiques que le sens des noms propres ou les descriptions définies ne coïncide pas toujours avec le référent. Ces expressions peuvent très bien se révéler ambiguës ou même indéterminées. Puisqu'elles constituent le cas le plus favorable pour la théorie littéraliste, cette conclusion ne peut que renforcer les conclusions des contextualistes. En second lieu, on constate aussi que les juges sont souvent confrontés à des problèmes sémantiques susceptibles d'intéresser les linguistes. Même s'ils n'utilisent pas forcément la même métalangue que les linguistes<sup>20</sup>, ils mettent en œuvre un raisonnement explicite et cohérent. Il faut en tenir compte.

---

<sup>18</sup> Harris [1951] se fonde sur le même phénomène de réflexivité (ou d'interdépendance entre les différents niveaux d'analyse), pour montrer l'impossibilité des *discovery procedures*.

<sup>19</sup> Il est ici question de la solution consensualiste au problème wittgensteinien du suivi d'une règle.

<sup>20</sup> Selon une tradition juridique, les juges utilisent par exemple le mot 'colour' comme terme métalinguistique pour désigner l'effet du contexte : '*Words, and particularly general words, cannot be read in isolation, their colour and content are derived from their context*'. (*AG v Prince Ernest-Augustus* HL 1957, per Viscount Simonds). Voir également *Bourne v Norwich Crematorium* 1976, et *Bromley LBC v GLC* 1983.

**Références**

- AUSTIN, J.L. *How to do things with words*. Oxford: University Press, 1962.
- BENABOU, M. *Petit supplément au Cratyle*. Paris : Bibliothèque Oulipienne, 2005.
- CHARNOCK, R. 'Meaning and reference : The interpretation of general terms'. *Amicus Curiae* (Society for Advanced Legal Studies) 73 (2008) : 24-29.
- CHARNOCK, R. 'When "may" means "must" '. De Auvera, Johan; Pierre Busuttill & Raphael Salkie (eds.) *Modality in English* Berlin: Mouton de Gruyter, 2009 : 177-198.
- DANCY, J. *Ethics without Principles*. Oxford : University Press, 2004.
- DONNELLAN K. 'Reference and definite description'. *Philosophical Review* 77 (1966) : 281-304.
- DUCROT, O. *Dire et ne pas dire*. Paris Hermann, 1972.
- FREGE, G. 'Sinn und Bedeutung'. *Zeitschrift für Philosophie und philosophische Kritik* 100 (1892) : 25-50. [Traduction anglaise: 'On sense and meaning'. Peter Geach & Max Black (eds.) *Translations from the Philosophical Writings of Gottlob Frege*. Oxford: Blackwell,1952.]
- GRICE, H.P. 'Logic and Conversation'. Cole & Morgan (eds.) *Speech Acts* (Syntax and Semantics. New York: Academic Press) 3 (1975) : 41-58.
- HARRIS, Z. *Structural Linguistics*. Chicago: University of Chicago Press,1951.
- KRIPKE, S. 'Naming and necessity'. Davidson & Harman (eds). *Semantics of Natural Language*. Dordrecht: Reidel, 1972.
- KRIPKE, S. *Wittgenstein on Rules and Private Language*. Oxford: Blackwell, 1982.
- MILL, J.S. *System of Logic* [1843]. J.M. Robson (ed.) *Collected Works*. Toronto: University of Toronto Press, 1947.
- PUTNAM, H. 'The meaning of "meaning" '. *Mind, Language and Reality* (Philosophical Papers, 2). Cambridge : University Press, 1975 : 215-271.
- RECANATI, F. 'Contextual dependence and definite descriptions'. *Proceedings of the Aristotolean Society* 87 (1987) : 57-73.
- RECANATI, F. *Literal Meaning*. Cambridge: University Press. 2004.
- RUSSELL, B. 'On denoting' *Mind* 14-56 (1905) : 479-493.
- SEARLE, J.R. 'Literal meaning'. *Expression and Meaning*. Cambridge: University Press, 1979. [Traduction française: « Le sens littéral ». *Langue Française* 42 : 34-47.]
- TRAVIS, C. 'Annals of analysis' (Review of Grice). *Mind*, 398 (1991) : 237-264.
- WAISMANN, F. 'Verifiability'. Flew, Anthony (ed.) *Logic and Language* (1<sup>st</sup> series). Oxford: Blackwell (1951) : 119-123.
- WITTGENSTEIN, L. *Philosophical Investigations*. Oxford: Blackwell, 1953.

**Références juridiques**

- Re Amyot* (*Amyot v Dwarris*) PC [1904] AC 268  
*Re Boddington* [1883] 22 ChD. 597; HL [1884] 25 ChD. 685  
*Black-Clawson v Papierwerke* [1975] 1All ER 810  
*Bourne v Norwich Crematorium* [1976] 1 All ER 576  
*Boyes v Cook* [1880] 14 ChD 53 / 28 WR 754

*Bromley London Borough Council v Greater London Council* [1983] CA LR 768;  
HL LR 801  
*Doe v Hiscocks* HL (1839) 5 M. & W. 363  
*Re Gale* [1941] ChD 209  
*Re Hickman's Will Trusts* [1948] ChD 624  
*Investors Compensation Scheme v West Bromwich Building Society* HL [1998] 1  
All ER 98  
*Kingsbury v Walter* HL [1901] AC 187  
*Kirin-Amgen Inc v Hoechst Marion Roussel* [2005] All ER 667  
*Mannai Investment Co Ltd v Eagle Star Assurance* HL [1997] 3 All ER 352  
*Nasmyth v NSPCC* [1812] IC 2Div 16  
*NSPCC v SNSPCC* HL [1915] AC 207 (Law Times II 869-71)  
*Salomon v Salomon & Co* [1897] AC 22  
*Re Smalley (Smalley v Scotton)* CA 1929 73 Sol Jo 234  
*Sussex Peerage Case* (1844) 8 ER 1034.  
*Thomson's Trustees v Thomson* [1946] IH 2Div 41; [1955] IH 1Div 427  
*Thomson's Trustees v Keddie* [1969] 1H 2Div 18.  
*Thorn v Dickens, Probate* (1906) WN 54  
*Re Wagstaff (Wagstaff v Jalland)* ChD [1907] HL [1908] 1 Ch. 162  
*Whiteley v Chappell* QB 1868-69 4 QB 147  
*Re Whorwood* (1887) 34 ChD 446